

L'Assemblée générale des Nations Unies va recevoir une nouvelle ébauche de traité sur les crimes contre l'humanité. Malheureusement, le nouveau projet utilise une définition surannée du genre qui donnerait à certains gouvernements une excuse pour ignorer la persécution des femmes et des personnes LGBTIQ. Ce nouveau traité constitue une occasion historique de s'attaquer aux crimes flagrants et de renforcer les efforts déployés par les États pour prévenir et punir les crimes sexistes. Cependant, un texte qui ne refléterait pas la définition actuelle du genre fondée sur les droits humains pourrait marginaliser les femmes; personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI); et d'autres groupes marginalisés. Cela pourrait également entraîner une impunité encore plus grande pour les crimes à caractère sexuel constituant des crimes contre l'humanité.

La société civile a jusqu'au 1er décembre 2018 pour donner ses commentaires sur l'ébauche de traité sur les crimes contre l'humanité. C'est dans une semaine. Veuillez vous joindre à nous pour signer cette lettre appelant à une définition du genre reflétant les vingt dernières années du droit international. Vous pouvez trouver la lettre ouverte ci-dessous, et vous pouvez [signer la lettre ouverte ici](#).

Pour ajouter le nom de votre organisation à la lettre, veuillez signer **le jeudi 29 novembre 2018**.

30 novembre 2018

M. António Guterres
Secrétaire général des Nations Unies
Room S-3700
New York, NY 10017
United States of America

Cc:

M. Huw Llewellyn
Directeur de la Division de la codification des Nations Unies
United Nations Headquarters
Room No. DC2-0570
New York, NY 10017
Via email: llewellyn@un.org

Re : « Genre » dans l'ébauche de convention sur les crimes contre l'humanité

Chers membres de la Commission du droit international,

Nous vous écrivons au sujet de l'ébauche de convention sur les crimes contre l'humanité en instance devant la Commission du droit international. La Commission a demandé aux États et à la société civile de soumettre leurs observations finales sur l'ébauche de convention avant le 1er décembre 2018. Nous exhortons la Commission à

supprimer la définition du genre de l'article 3(3) de l'ébauche de convention sur les crimes contre l'humanité, ou, dans l'alternative, la remplacer par la définition du genre donnée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI).[1]

Un langage fort en matière de crimes contre l'humanité, qui conforme au droit international des droits humains en vigueur, constituerait un outil précieux pour lutter contre l'impunité et renforcer les efforts déployés par les États pour prévenir et punir les crimes de genre. Cependant, un texte qui ne refléterait pas la définition actuelle du genre fondée sur les droits humains pourrait marginaliser les femmes; personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI); et d'autres groupes marginalisés. Cela pourrait également entraîner une impunité encore plus grande pour les crimes de genre constituant des crimes contre l'humanité.

Alors que les précédents internationaux en matière de droits humains reconnaissant le genre comme construction sociale sont abondants, il existe peu de jurisprudence relative au genre en droit pénal international. Cela accroît considérablement l'importance du genre dans le texte proposé. L'ébauche élaboré par la Commission et remis au 6ème Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies l'année prochaine contribuera de manière significative à la compréhension juridique du genre et des groupes marginalisés. Pour cette raison, nous soulignons l'importance d'omettre ou de mettre à jour la définition proposée pour le genre dans l'article 3(3) de l'ébauche.

Une des préoccupations majeures identifiées lors des consultations d'experts de la société civile est que l'ébauche de traité sur les crimes contre l'humanité adopte la définition du genre figurant dans le Statut de Rome. Il est dit: « Aux fins du présent Statut, le terme «sexe» s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. » Malheureusement, la CPI n'a jamais poursuivi avec succès une accusation de persécution fondée sur le genre, probablement parce que sa définition est opaque.

Au cours des deux dernières décennies, de nombreux mécanismes régionaux et de l'ONU des droits humains, notamment des organes de traités, des experts et des juristes, ont adopté un langage qui reconnaît la construction sociale du genre.[2] Notamment, la définition du Statut de Rome n'a jamais été reprise dans aucun autre document ou mécanisme relatif aux droits de l'homme. Le Bureau du Procureur de la CPI, à son tour, a également adopté la compréhension du genre en droit international. Sa publication de 2014, intitulée «Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste », clarifie la définition du terme «genre» figurant dans le Statut de Rome: « Conformément à l'article 7-3 du Statut de Rome (le « Statut ») de la CPI, le terme « sexe » (au sens générique) s'entend du sexe masculin et du sexe féminin, suivant le contexte de la société. Cette définition reconnaît la construction sociale y afférente ainsi que les rôles, comportements, activités et attributs correspondants attribués aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons. »[3] En conséquence, le document de politique distingue le «genre» (ou le terme sexe au sens générique) du terme «sexe» qui fait référence aux «caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes et les femmes».[4] La définition du Bureau

du Procureur est claire et reflète les années de codification de la compréhension du genre en tant que construit social. C'est la seule définition du genre en droit pénal international apparue depuis le Statut de Rome.

Enfin, à part le «genre», aucune autre classe protégée sous la persécution n'est définie dans l'ébauche de convention. Ainsi, l'inclusion d'une définition peut impliquer que la persécution fondée sur le genre est secondaire ou qualifiée et non équivalente à d'autres catégories de persécution.

Dans le monde entier, les crimes sexuels et à caractère sexiste restent les crimes les moins condamnés dans les conflits armés. Selon ONU Femmes, «des définitions étroites de la violence sexuelle codifient les inégalités entre les sexes, empêchant l'accès à la justice de nombreuses survivantes et rendant difficile la mise en œuvre des conventions et cadres internationaux».[5] Le traité proposé offre une opportunité unique de réduire les obstacles aux poursuites sexuelles et sexistes. Un texte reflétant l'état actuel du droit international des droits humains contribuerait à faire en sorte que la convention sur les crimes contre l'humanité ne renforce pas la marginalisation des femmes, des personnes LGBTI et des autres victimes marginalisées. Il pourrait aider les États dans leurs efforts pour prévenir, punir et protéger les crimes à caractère sexiste, en faisant passer le message selon lequel une telle violence est inacceptable, qu'elle ne se produira pas en toute impunité et que tous les droits des victimes seront respectés.

Nous recommandons donc à la Commission du droit international que la définition du genre soit éliminée ou révisée dans l'ébauche de convention sur les crimes contre l'humanité en utilisant la définition du genre donnée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

Cordialement,

1. MADRE, New York, US
2. OutRight Action International, New York, US
3. The Human Rights and Gender Justice (HRGJ) Clinic at the City University of New York (CUNY) School of Law, New York, US
4. The Center for Socio-Legal Research, at the Universidad de Los Andes School of Law, Bogotá, Colombia

[1] The Office of the Prosecutor of the ICC, Policy Paper on Sexual and Gender-based Crimes (2014), <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf>.

[2] See for example, UN Secretary-General, Protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity UN Doc. A/73/152 (12

July 2018); the Inter-American Court of Human Advisory Opinion OC-24/17 (November 24, 2017) par. 32; CAT Committee, Ninth annual report of the Subcommittee on Prevention of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, UN Doc. CAT/C/57/4 (22 March 2016); CEDAW, General Recommendation 33, UN Doc. CEDAW/GC/33 (3 August 2015); CAT General Comment 3, UN Doc. CAT/C/GC/3 (19 November 2012); CEDAW, General Recommendation 28, UN Doc. CEDAW/GC/28 (16 December 2010); General Comment 2, UN Doc. CAT/C/GC/2 (24 January 2008); ICESCR, General Comment 16, UN Doc. E/C.12/2005/4 (11 August 2005); Secretary-General, Question of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, UN Doc. A/56/156 (3 July 2001); ICCPR, General Comment 28, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, (29 March 2000); Report of the Secretary-General: Implementation of the Outcome of the Fourth World Conference on Women (Beijing Platform for Action) (3 September 1996); CEDAW, General Recommendation 19, UN Doc. A/47/38 (1992).

[3] The Office of the Prosecutor of the ICC, Policy Paper on Sexual and Gender-based Crimes, 3 (2014), <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf>.

[4] Id. citing the World Health Organization (WHO), What do we mean by “sex” and “gender”?.

[5] UN Women & UN Team of Experts Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, UNDP, Accountability for Sexual Violence in Conflict: Identifying gaps in theory and practice of national jurisdictions in the Arab region, 4 (2018).